



Arrêt

**n° 136 640 du 19 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2015, à 12h59, par X, de nationalité cambodgienne, qui demande en extrême urgence la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et l'interdiction d'entrée pris le 8 janvier 2015 et notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2015 à 18h00.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est, quant à lui, libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il (sic) s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, il n'est pas contesté par la requérante d'une part, que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre le 8 janvier 2015 et qu'il lui a été notifié le même jour et d'autre part, qu'elle a reçu précédemment la notification d'un ordre de quitter le territoire antérieur à savoir le 30 octobre 2014, lequel ne semble pas avoir fait l'objet d'un recours.

Il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement devait être introduite dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 8 janvier 2015.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le vendredi 9 janvier 2015 et expirait le mardi 13 janvier 2015.

Force est toutefois de constater qu'il a été introduit le 19 janvier 2015, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que la requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

Interrogée à l'audience quant à ce, la requérante a relevé que cela a échappé à sa vigilance, qu'elle a été consultée tardivement, à savoir fin de semaine par le compagnon de la requérante et elle soutient qu'elle attendait des pièces qui étaient en possession du Consulat du Cambodge.

Le Conseil relève qu'aucune pièce déposée à l'appui du recours ne justifie le dépôt tardif du recours. Ces pièces sont soit antérieures à la décision attaquée soit sont des déclarations de la requérante elle-même.

Le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas de justifier une situation de force majeure dans la mesure où la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef de la requérante, le présent recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille quinze, par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. F. VAN ROOTEN

C. DE WREEDE